

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°266/2025

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Autorisation de stationnement d'un food truck

Le vendredi 31 octobre 2025

Raquette rue Marcel Petit

Le Maire de Marly la Ville,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L2212-1 et suivants, L2213-13 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L113-2 et R116-2,

Vu la délibération n° 18-2025 du Conseil Municipal en date du 14/04/2025 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2025/2026,

Vu la demande de Monsieur CHANEMOUGA Alain souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement.

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal de Monsieur CHANEMOUGA Alain, afin de stationner son commerce ambulant « Les Recettes du Bonheur » le vendredi 31 octobre 2025 dans la raquette rue Marcel Petit à Marly la Ville (95670).

ARRETE

Article 1 : Monsieur CHANEMOUGA Alain demeurant 37 rue des Jardins à La Chapelle en Serval 60520 est autorisé à stationner son véhicule dans la raquette rue Marcel Petit à Marly-la-Ville, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant de food truck.
Tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulant ne sera accepté.

Article 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,
- Le service des Techniques,
- Monsieur CHANEMOUGA Alain

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Marly la Ville, le 15 octobre 2025,


Le Maire  ESQ.